

**Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996**  
**relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des**  
**Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 8 octobre 1996 p. 3977
Modifiée par :	Délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 1 <sup>er</sup> février 2000 p. 490
	Délibération n° 43/CP du 26 juin 2000 portant modification de la délibération modifiée n°076/CP du 5 septembre 1996 relatives aux commissions administratives paritaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 11 juillet 2000 p. 2690
	Jugement du tribunal administratif du 28 décembre 2000 annulant l'article 1 <sup>er</sup> de la délibération n°43/CP du 26 juin 2000 en tant qu'il prévoit, en ce qui concerne la création, la suppression et la restructuration des CAP, le remplacement des mots « l'exécutif du territoire » par l'expression « gouvernement de Nouvelle-Calédonie »	
	Délibération n° 109 du 24 août 2005 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 septembre 2005 p. 5420
	Délibération n° 18/CP du 21 février 2006 portant modification des délibérations n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires et n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 7 mars 2006 p.1541
	Délibération n° 273 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 30 janvier 2007 p. 683
	Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 novembre 2021 p. 16368
	Délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 15 novembre 2022 page 20621
	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 page 20682

**Dispositions générales**

Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996

Mise à jour le 24/10/2023

### **Article 1**

Des commissions administratives paritaires sont instituées dans la fonction publique des communes, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

#### *Composition*

### **Article 2**

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des communes et des représentants du personnel.

Un représentant des communes et son suppléant sont désignés par chaque association de maires de Nouvelle-Calédonie.

Les maires des communes ou leur représentant employant au moins deux cents agents permanents sont membres de droit de chaque commission administrative paritaire.

Les représentants du personnel sont élus conformément aux dispositions de la présente délibération.

### **Article 3**

*Modifié par délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, articles 1er et 3,  
Modifié par délibération n° 18/CP du 21 février 2006, article 1<sup>er</sup>.  
Modifié par délibération n° 181 du 4 novembre 2021, article 104, 1<sup>o</sup>  
Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 4  
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 30*

Les représentants du personnel, au nombre de trois titulaires ayant chacun un suppléant, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour une durée de 4 ans.

Le vote se fait sans panachage, ni vote préférentiel.

### **Article 3-1**

*Créé par délibération n° 181 du 4 novembre 2021, article 104, 2<sup>o</sup>  
Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023, art. 30*

Peuvent se présenter aux élections professionnelles, les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

### **Article 4**

Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires, en position d'activité dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée dans la commission.

Les fonctionnaires en position de détachement demeurent électeurs dans leurs corps d'origine.

### **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>.  
Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996*

*Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 1<sup>er</sup>.*

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête et publie :

- la date et l'heure de clôture du scrutin ;
- la liste des électeurs trois mois avant la date de clôture du scrutin. Cette liste est consultable dans les services de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les électeurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de la publication de la liste des électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre des inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive ses décisions.

### **Article 6**

*Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 2.*

Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent être élus les fonctionnaires placés dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue durée ou de longue maladie ;
- rétrogradation ou révocation ;
- exclusion temporaire de fonction supérieure à 15 jours au moins, sauf amnistie ou relèvement de peine dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires des communes ;
- incapacités prononcées par l'article L5 et L16 du code électoral.

### **Article 7**

Les listes de candidats peuvent être présentées par des organisations syndicales ou professionnelles.

Elles peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter autant de titulaires que de suppléants.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes, sous peine de nullité de la candidature sur chacune des listes concernées. Dans ce cas, l'annulation de sa candidature entraîne celle de son suppléant, s'il est titulaire ou celle de son titulaire s'il est suppléant.

Les listes doivent être déposées au moins deux mois avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. Si après cette date, un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, sa candidature est annulée ainsi que celle de son suppléant s'il est titulaire ou celle de son titulaire s'il est suppléant. Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun retrait de candidature ou démission ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

### **Article 8**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>.*

*Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996*

*Mise à jour le 24/10/2023*

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le cas échéant, le nom de l'organisation syndicale et professionnelle qui présentent les candidats, le nom et le grade ou l'emploi des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire, le nom du suppléant qui lui correspond.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes sont à la charge des communes, répartie au prorata du nombre d'électeurs concernés.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont transmis aux électeurs par l'intermédiaire de chaque commune.

### **Article 9**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 2,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 3.*

Le vote pour une liste a lieu par correspondance au scrutin secret sous enveloppe, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Il peut également avoir lieu par remise directe de l'enveloppe nominative de vote, contenant l'enveloppe anonyme de vote, au président du bureau de vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure doit porter la mention de la commission administrative paritaire concernée, l'adresse du bureau de vote, les noms, prénoms, grade de l'électeur, la mention de la commune qui l'emploi et sa signature.

Le bulletin doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

### **Article 10**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 4.*

La réception et la conservation des votes ainsi que leur dépouillement sont effectués par un ou des bureaux de vote placés sous la responsabilité d'un président désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le dépouillement débute dès la clôture du scrutin. Chaque employeur public intéressé et chaque organisation syndicale ou professionnelle ayant déposé une liste peuvent y déléguer un représentant.

Un procès-verbal de dépouillement est établi et transmis sans délai au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui procède à la proclamation puis à la publication des résultats au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 10-1**

*Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 5.*

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, notamment :

- 1- les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 2- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 3- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 4- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 5- celles dont l'enveloppe intérieure comporte une mention ou un signe distinctif ;
- 6- celles ne comprenant aucune enveloppe interne, avec bulletin de vote ou non.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

### **Article 11**

*Modifiée par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 4.*

Les sièges sont répartis à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Ce dernier est déterminé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque plusieurs listes remplissent les conditions pour l'obtention d'un même siège, celui-ci est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Les mandats prennent effet le premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats. Les mandats des représentants du personnel élus en 1997 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats de l'année 2000.

### **Article 11-1**

*Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 6.*

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la publication des résultats.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision.

### **Article 12**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 7.*

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire se trouve avant l'expiration de son mandat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour toute autre cause que l'avancement ou l'accès à la catégorie supérieure, il est remplacé par un fonctionnaire de la même catégorie et filière désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur propositions de l'organisation syndicale titulaire du siège.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement ou d'une promotion interne, il continue à représenter le même grade ou emploi dont il relevait précédemment.

### *Compétences*

#### **Article 13**

*Abrogé par l'article 8 de la délibération n° 273 du 17 janvier 2007.*

#### **Article 14**

*Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 9.*

Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur :

- 1- les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage ;
- 2- les licenciements en cours de stage probatoire ;
- 3- les listes d'aptitude pour les recrutements au choix ;
- 4- les avancements de classe et de grade ;
- 5- les nominations et titularisations dans le cadre de la procédure de changement de corps telles que prévues par l'article 13 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée (1) ;
- 6- les recrutements par intégrations prévues par l'article 28 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 susvisée (1) ;
- 7- les procédures disciplinaires diligentées en vue de l'infliction d'une sanction d'un degré de gravité supérieur à l'avertissement et au blâme ;
- 8- les licenciements pour refus de réintégration après une disponibilité ou un détachement ;
- 9- les mutations non volontaires comportant changement de résidence ;
- 10- les propositions de bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement différencié.

*NB : (1) Délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie.*

#### **Article 15**

*Modifié par la délibération n° 109 du 24 août 2005, article 15,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 10.*

Les commissions administratives paritaires peuvent connaître à titre consultatif, sur demande des agents concernés, des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions du statut général ou des statuts particuliers et de tous textes subséquents pour l'examen desquelles elles ont été créées, notamment dans les cas suivants :

- des demandes de révision des notations annuelles ;
- des mutations comportant changement de résidence ou de toute modification statutaire du fonctionnaire, la commission peut également être saisie des demandes de tout agent ayant un intérêt à une mutation après appel à candidature ;
- des litiges relatifs à l'octroi, au renouvellement ou aux modalités d'exercice d'une autorisation de travail à temps partiel.

- des litiges relatifs à l'application des dispositions réglementaires sur les cumuls d'activités et de rémunérations ;
- des refus d'accepter une démission.

### *Fonctionnement*

#### **Article 16**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>.*

Chaque commission administrative paritaire est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant qui ne vote pas et en assure le fonctionnement.

#### **Article 17**

*Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 11.*

La commission se réunit à la diligence de son président.

Les demandes prévues à l'article 15 ci-dessus ainsi que tous documents ou pièces nécessaires à l'examen des dossiers doivent être transmises par les maires au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de 15 jours suivant leur dépôt. La commission doit être convoquée dans le délai maximum de trois mois suivant la réception de ces demandes par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel) sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission administrative paritaire se réunit de plein droit huit jours ouvrés après la date de la première réunion.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut convoquer toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions sur lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis et propositions motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné ou la proposition formulée. Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres ayant voix délibérante.

Lors du vote, les membres ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration d'un autre membre appartenant au même collège (administration ou personnel). Les membres participants aux réunions par le biais du système de visioconférence sont considérés comme présents lors de la réunion.

Les procurations ne sont valables que pour une seule séance et à la condition que le suppléant du membre qui a donné procuration soit indisponible.

#### **Article 18**

*Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996*

*Mise à jour le 24/10/2023*

Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 12.

Lorsque le maire prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il informe cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de l'édiction de la décision, des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

La décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucun avis ou aucune proposition n'a pu être formulé.

## **Article 19**

Modifié par la délibération n° 43/CP du 26 juin 2000, article 1<sup>er</sup>,  
Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 13,  
Modifié par la délibération n° 181 du 4 novembre 2021, article 104 3°.  
Modifié par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 4

I- Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux 4 et 7 de l'article 14.

II- Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent :

- appartenant au corps ou au grade équivalent ou supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ;

- appartenant au corps ou au grade supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à la situation des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux cas 4 et 7 de l'article 14.

Ce remplaçant est désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège.

III- Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort.

## **Article 19-1**

Modifié par la délibération n° 273 du 17 janvier 2007, article 14

Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant aux réunions des commissions administratives paritaires. Cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée de la commission, un temps de préparation et de compte rendu dont la durée est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette durée est variable en fonction des cas de saisine de la commission administrative paritaire concernée.

La Nouvelle-Calédonie organise, après chaque élection aux commissions administratives paritaires, des formations spécifiques au bénéfice des représentants du personnel, titulaires et suppléants, aux commissions administratives paritaires, visant à conforter leur rôle au sein desdites commissions.

*Délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996*

*Mise à jour le 24/10/2023*



Pendant la durée de ces formations, les représentants du personnel bénéficient d'autorisation d'absence.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

*Dispositions diverses*

**Article 20**

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 susvisée sont abrogés.

**Article 21**

*Abrogé par l'article 15 de la délibération n° 273 du 17 janvier 2007.*

*ANNEXE*

*Délibération n° 44 du 21 décembre 1999*

N° de la commission administrative paritaire	Cadres d'emplois	
N° 1	Catégorie A	Toutes filières
N° 2	Catégorie B	Filière administrative
N° 3	Catégorie B	Filière technique
N° 4	Catégorie B	Filières sécurité et incendie
N° 5	Catégorie C	Filière administrative
N° 6	Catégorie C	Filière sécurité
N° 7	Catégorie C	Filières technique et incendie
N° 8	Catégorie D	Filières administrative et incendie